

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 391

Ayant pour objet de fixer les taux des taxes foncières générales et de secteurs, les tarifs de compensation pour les services d'égouts, des matières résiduelles, de vidange des fosses septiques, de déneigement et de la police, le taux d'intérêt sur les comptes dus et le paiement des comptes par versements pour l'année 2025.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata a déterminé les prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 10 décembre 2024 par Stéphanie Caron, conseillère au siège no 3 ;

ATTENDU QUE le **règlement numéro 391** soit déposé et que le conseil statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement amende et remplace le règlement numéro 383.

ARTICLE 2 - ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

ARTICLE 3- TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour combler la différence entre les dépenses prévues de 2 548 243,59 \$ et le total des recettes spécifiques, ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, le conseil doit prévoir une recette de 615 704.25 \$ par la taxe générale à l'évaluation, de la façon suivante :

$$89\ 232\ 500\ \$ \times 0,69\ \$/\ 100 = 615\ 704.25\ \$$$

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,69 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2025, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2025.

ARTICLE 4 TAXE SPÉCIALE - REMBOURSEMENT DE LA DETTE POUR LES TRAVAUX DE COLLECTE, INTERCEPTION, TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET VOIRIE DANS LE VILLAGE

A) TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE - COLLECTE, INTERCEPTION, TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET VOIRIE À L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

Pour pourvoir aux paiements de 20% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour l'emprunt décrété par le Règlement numéro 227 (modifié par 234) et pour la dépense engagée relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour l'emprunt décrété par le Règlement numéro 228, il est imposé sur tous les biens-fonds imposables, situés dans la municipalité, une taxe spéciale calculée de la façon suivante :

Une taxe foncière générale de 0,07 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable, sur une évaluation des immeubles imposables de 89 232 500\$.

$$89\ 232\ 500 \times 0.07\ \$/100 = 62\ 462,75\ \$$$

Total de la dépense : 62 462,75 \$
TOTAL : 62 462,75 \$

B) TARIF - COLLECTE, INTERCEPTION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES - CHARGÉ AUX SECTEURS DESSERVIS PAR LES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES (TOUT LE VILLAGE)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour l'emprunt décrété par le Règlement numéro 227 (modifié par 234), il est prélevé, pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable appartenant à l'une des catégories identifiées ci-bas, desservies par le réseau d'égout domestique, une compensation de 37,34 \$, dont le montant sera multiplié par le facteur établi pour lesdites unités :

80% - Capital et intérêt à payer sur les tranches d'emprunt effectuées en vertu du règlement numéro 227 - partie assainissement des eaux 7 923,55\$

TOTAL : 7 923,55\$

| <i>Catégories</i> | <i>Nombre d'unités</i> | |
|--|------------------------|--------------|
| ○ L'unité de référence de base est celle d'un logement unifamilial qui égale un (1.0) [vacant ou non]. | 1 | 37,34\$/log. |
| ○ Immeuble résidentiel comprenant 2 logements | 0.8/log. | 29,87\$/log. |
| ○ Immeuble résidentiel comprenant 3 logements | 0.7/log. | 26,14\$/log. |
| ○ Immeuble résidentiel comprenant 4 logements et plus | 0.55/log. | 20,54\$/log. |
| ○ Terrain vacant ou comprenant un bâtiment non résidentiel, non raccordé | 0.55/log. | 20,54 \$ |
| ○ Commerces, industries, institutions et autres | 1 | 37,34 \$ |

C) TARIF - COLLECTE, INTERCEPTION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES -CHARGÉ AUX SECTEURS DESSERVIS PAR LE PROLONGEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE (VILLAGE SAUF RUE DE LA GARE ET RUE CARON DU NO CIVIQUE 5 ET SUIVANTS)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour l'emprunt décrété par le Règlement numéro 227 (modifié par 234), il est prélevé pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable, appartenant à l'une des catégories ci-après identifiées, et situé dans le secteur desservi par le prolongement du réseau de collecte d'égout sanitaire, une compensation de 167.21 \$, dont le montant sera multiplié par le facteur (exprimé en terme d'unité) tel que précisé ci-après en regard de chacune desdites catégories :

80% - Capital et intérêt à payer sur les 3 tranches d'emprunt effectué en vertu du règlement numéro 227 - partie des travaux d'égout sanitaire 24 897,57 \$

TOTAL : 24 897,57 \$

| <i>Catégories</i> | <i>Nombre d'unités</i> | |
|--|------------------------|---------------|
| ○ L'unité de référence de base est celle d'un logement unifamilial qui égale un (1.0) [vacant ou non]. | 1 | |
| ○ Résidence comprenant un logement | 1 | 167,21\$/log. |
| ○ Immeuble résidentiel - 2 logements | 0.8 | 133,77 \$/log |
| ○ Immeuble résidentiel - 3 logements | 0.7 | 117,05\$/log. |
| ○ Immeuble résidentiel - 4 logements et plus | 0.55 | 91,97\$/log. |
| ○ Terrain vacant ou comprenant un bâtiment non résidentiel, non raccordé | 0.5 | 83,61\$/log. |
| ○ Commerces, industries, institutions et autres | 1 | 167,21\$/log. |

ARTICLE 5 - TARIF - OPÉRATION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT (COLLECTE ET ASSAINISSEMENT)

Afin de combler les dépenses de ce service de 59 655 \$, le tarif annuel de compensation pour l'opération des installations d'égouts domestiques et l'entretien du réseau est fixé à :

| | |
|--------------------------------|-----------------------|
| Résidence unifamiliale | 283,46 \$ du logement |
| Résidence 2 logements | 222,44 \$ du logement |
| Résidence 3 logements | 198,35 \$ du logement |
| Résidences 4 logements et plus | 155,79 \$ du logement |
| Édifice commercial | 283,46 \$ |
| Autres bâtiments | 70,84 \$ |

Ce tarif est chargé sur les propriétés situées le long des rues desservies par le réseau d'égout.

ARTICLE 6 - INSTALLATION SEPTIQUE DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Afin de pourvoir aux dépenses de vidange des fosses septiques des résidences isolées de son territoire estimé à 21 460 \$, un tarif est chargé aux propriétés répondant à la définition de « résidence isolée » à l'article 1 u) du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q. 2 r.8) :

Le tarif est fixé de la façon suivante (diminution d'environ 10 %) :

| | |
|--|-----------|
| Résidence unifamiliale, commerce et industrie (Vidange tous les deux ans) | 131,66 \$ |
| Chalet (vidange tous les quatre ans) | 65,83 \$ |

Ces montants donnent le droit d'être vidangés une fois à tous les deux ans pour une résidence unifamiliale, commerce et industrie et une fois à tous les quatre ans pour les chalets. Toute vidange supplémentaire sont facturées en surplus par la RIDT directement au client. Dans le cas où elle n'est pas payée dans les 60 jours de la facturation, la Municipalité ajoutera le montant au compte de taxes de l'année suivante.

ARTICLE 7 - TARIF - MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour pourvoir aux dépenses de ce service une compensation est chargée pour un montant de 127 834 \$, Les tarifs de compensation pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles sont fixés à : (une augmentation d'environ de 4 %)

| Description | Facteur | Tarifs |
|---|---------|-----------|
| Résidence comprenant 1 logement | 1 | 339,89\$ |
| Immeuble résidentiel comprenant 2 logements | 0,85 | 288,91\$ |
| Immeuble résidentiel comprenant 3 logements | 0,75 | 254,92\$ |
| Immeuble résidentiel comprenant 4 logements et plus | 0,65 | 220,93\$ |
| Immeuble résidentiel comprenant 5 logements et plus | 0,55 | 186,94\$ |
| Immeuble résidentiel comprenant 6 logements et plus | 0,5 | 169,95\$ |
| Immeuble résidentiel comprenant 8 logements et plus | 0,45 | 152,95\$ |
| Atelier d'occasion, vente, ébénisterie (1 employé et moins) | 0,5 | 169,95\$ |
| Chalet, roulotte (lorsque demandé) | 0.75 | 254,92\$ |
| Magasin de vente au détail, marché aux puces, entrepreneur, atelier sans bac commercial | 0,5 | 169,95\$ |
| Salon de coiffure | 0,5 | 169,95\$ |
| Bureau d'affaires ou professionnels, funérarium | 1 | 339,89\$ |
| Centrale téléphonique | 1 | 339,89\$ |
| Garage commercial et de services, transport sans bac commercial | 1 | 339,89\$ |
| Salon esthétique, coiffure, massage | 1 | 339,89\$ |
| Entreprise agricole sans bac commercial | 1 | 339,89\$ |
| Épicerie, motel/restaurant sans bacs commerciaux | 1,5 | 509,84\$ |
| Maison de chambres et résidence pour aînés | 1,5 | 509,84\$ |
| Maternité et quarantaine de porcs avec bacs commerciaux | 2 | 679,79\$ |
| Épicerie, motel/restaurant avec bacs commerciaux | 2 | 679,79\$ |
| Usine avec bac | 2 | 679,79\$ |
| Entreprise agricole avec bac commercial | 2 | 679,79\$ |
| Station touristique - restauration - camping | 4 | 1359,57\$ |
| Chantier projet éolien | 3 | 1019,68\$ |

Pour tout édifice, à la fois commercial et résidentiel ou lorsqu'il y a plus qu'une utilisation commerciale, un tarif est chargé pour chaque utilisation (exemple : 1 logement et 1 commerce).

Lorsque le service est fourni pendant un mois ou plus par année, le tarif est chargé au complet.

ARTICLE 8 - POLICE

Afin de répartir plus équitablement la facture du ministère de la Sécurité publique pour le service de police de la Sûreté du Québec s'élevant à 54 410 \$, la Municipalité établit le tarif fixe suivant pour le paiement de 50 % de la facture totale de la SQ (27 205\$), (l'autre 50 % continuant d'être inclus à la taxe foncière générale). **(Une légère diminution).**

| | |
|---|----------------------|
| Résidence 1 logement | 66,90 \$ du logement |
| Résidence 2 logements | 54,73 \$ du logement |
| Résidence 3 logements | 45,09 \$ du logement |
| Résidence 6 logements | 35,46 \$ du logement |
| Résidence 8 logements | 35,46 \$ du logement |
| Commerce, industrie | 71,43 \$ |
| Chalets et autres bâtiments évalués à plus de 2700 \$ | 33,45 \$ |

ARTICLE 9 - ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Les tarifs suivants sont inclus aux comptes de taxes des ou du contribuable qui demandent l'enlèvement de la neige des routes suivantes : Augmentation de 4 à 7 % selon l'indice d'inflation approximative.

- **Route Arc-en-Ciel** 868,74\$
- **Chemin de la maternité porcine, à la quarantaine et cour du nouveau bâtiment (223, Vieux chemin sud)** 14 995,06\$
- **Vieux chemin Sud (numéros civiques 285 au 304)** 969,43\$
- **13^e rang, du 10^e rang jusqu'au 276, 13^e rang** 638,43\$

Le tarif est exigible tant que le service est réellement donné. Lorsque deux contribuables ou plus bénéficient de l'ouverture d'une des routes énumérées au présent article, le tarif annuel sera alors divisible par le nombre de bénéficiaires, à moins d'une entente spécifique.

ARTICLE 10 - VERSEMENTS

Chaque fois, que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation) dépasse 10 \$ pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en quatre versements égaux dont le premier vient à échéance le 1^{er} : 1 avril, le 2^e : le 1 juin, le 3^e : 1 août et le 4^e et dernier : 1 octobre.

Les modalités de l'article 11.1 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes et tarifs de compensation exigibles suite à une correction ou une modification au rôle d'évaluation.

Dans de tels cas, le premier (1^{er}) versement est exigible trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le deuxième (2^e) versement est payable soixante (60) jours après la date d'exigibilité du premier (1^{er}) versement, le troisième (3^e) versement, 60 jours après la date d'exigibilité du deuxième (2^e) versement et le quatrième (4^e) versement, 60 jours après la date d'exigibilité du troisième (3^e) versement.

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer le premier ou le deuxième versement de ses taxes municipales et tarifs de compensation, les intérêts sont imposés sur les versements échus. Les intérêts commencent à courir à la date d'échéance de chaque versement.

ARTICLE 11 - TAUX INTÉRÊT

Le taux d'intérêt, pour tous les comptes dus à la municipalité, est fixé à 15% pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil dépose le projet de règlement numéro 391 - ayant pour objet de fixer les taux des taxes foncières générales et de secteurs, les tarifs de compensation pour les services d'égouts, des matières résiduelles, de vidange des fosses septiques, de déneigement et de la police, le taux d'intérêt sur les comptes dus et le paiement des comptes par versements pour l'année 2025.

Proposé par : **Richard B. Dubé**
Et résolu à l'unanimité.

Andrée Dubé, mairesse

Josée Chouinard, directrice générale/greffière-trésorière

Avis de motion : **2024-12-16**
Adoption du projet règlement : **2024-12-16**
Adopté à la séance :

Certifié par : ----- le
Josée Chouinard, directrice générale/greffière-trésorière